

KL

N° 133
Du 14/02/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

M. DJAHA BEHIBRO
JEAN MARC

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Me DJEDJORO
C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

M. TONY MADI

Messieurs KACOU TANOI et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DJAHA BEHIBLO JEAN MARC ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître DJEDJORO ;

D'UNE PART

Monsieur TONY MADI ;

INTIME

Non comparant, ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°549/CS4 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DJAHA Behibro Jean Marc partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne monsieur MADI Tony à payer les sommes suivantes :

-157.500 frs à titre de congé payé ;

-105.000 frs à titre de reliquat de prime de transport ;

-48.000 frs au titre de salaire de présence ;

-145.530 frs au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte n° 259/2018 en date du 30 avril 2018, monsieur DJAHA Behibro Jean Marc par le biais de son conseil maître DJEDJORO Lasme Pierre a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°375 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 05 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DES FAITS

Par acte n°259/2018 en date du 30 Avril 2018 monsieur DJAHA BEHIBRO JEAN MARC, par le biais de son conseil maître Djedjrero Lasme Pierre, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°549/CS4/2018 rendu le 29 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DJAHA Behibro Jean Marc partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant, condamne monsieur MADI Tony à payer les sommes suivantes :

-157.500 frs à titre de congé payé ;

-105.000 frs à titre de reliquat de prime de transport ;

-48.000 frs au titre de salaire de présence ;

-145.530 frs au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 28 Novembre 2017, monsieur DJAHA BEHIBRO JEAN MARC faisait citer monsieur TONY MADI par devant le tribunal de travail sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture du contrat de travail, de salaire de présence et de dommages-intérêts ;

Il expliquait au soutien de son action qu'il avait été embauché le 11 Janvier 2016 en qualité de chauffeur par ce dernier suite à un contrat de travail à durée indéterminée moyennant une rémunération mensuelle de 90.000 FCFA ;

Il indiquait que la relation de travail était empreinte de convivialité et de bonne intelligence jusqu'au 14 Octobre 2017 date à laquelle son employeur sous prétexte qu'il était venu en retard au travail, mettait fin brusquement au contrat sans lettre de licenciement ni paiement de ses droits ;

Or expliquait-il, le retard par lui accusé ce jour là, résultait du fait qu'une forte pluie s'était abattue le matin sur la ville d'Abidjan rendant difficile les conditions de déplacement ;

Il avait finalement compris, selon lui, que l'attitude de son patron tirait en réalité son origine du fait qu'il avait revendiqué à diverses reprises une amélioration des conditions de travail notamment sa déclaration à la CNPS, le paiement de la

gratification, les congés ainsi que diverses primes ;

Il concluait qu'ayant tenté vainement de rejoindre son poste de travail, il prenait la décision de saisir l'inspecteur de travail pour le paiement des droits liés à la rupture abusive du contrat, qui de son point de vue, était imputable à l'employeur ;

Il ajoutait que suite à l'échec de la tentative de conciliation devant l'inspecteur, il saisissait le tribunal de travail aux fins de voir l'ex-employeur condamné aux fins ci-dessus indiqués;

En réaction, monsieur MADI TONY soutenait qu'il n'avait jamais licencié le demandeur ;

Il exposait que, ce dernier, suite aux remontrances qui lui avait été faites et à la demande d'explication verbale à lui notifiée par rapport à son retard du 14 Octobre 2017 pour rejoindre son poste, prenait la résolution de ne plus venir au travail ;

Il soulignait à cet effet que le 25 Octobre 2017, en lieu et place de la réponse attendue à la demande d'explication, une convocation à l'inspection de travail lui avait été adressée par son ex-employé mais que malgré ce comportement, il avait mené en vain des démarches auprès de ce dernier en vue de la reprise du travail ;

Il relevait que devant l'Inspecteur de Travail, il avait proposé à l'ex-salarié de reprendre ses fonctions et qu'en contrepartie, il ferait droit à ses revendications mais celui-ci était, resté ferme sur sa décision de partir ;

Il se voyait selon lui, bien avant cette rencontre, dans l'obligation de faire constater par voie d'huissier les 16, 17 et 18 Octobre 2017, l'abandon de poste de l'employé, cause de la rupture des relations contractuelles ;

Il affirmait par la même occasion que certes la fin du contrat était consécutive à l'abandon de poste du travailleur mais il consentait à lui payer 2 mois et 22 jours d'arriérés de salaire et la gratification et il souhaitait toujours la reprise du travail par son ex-chauffeur ;

Vidant sa saisine le tribunal déclarait que la rupture du contrat était légitime aux motifs que ladite rupture était consécutive à un abandon de poste de la part de l'ex-employé mais condamnait tout de même l'employeur à lui payer les droits acquis ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En cause d'appel aucune des deux parties n'a conclu ni déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts et les licenciements sans motif légitime ou pour faux motif sont abusif ;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que l'employeur et le travailleur s'accusent mutuellement chacun d'être responsable de la rupture de la relation contractuelle ;

Cependant, contrairement à l'employé, l'employeur a apporté une preuve pour étayer ses dires en l'occurrence le procès-verbal d'abandon de poste établi par voie huissier de justice qui a constaté que depuis le 14 Octobre 2017 date à laquelle l'incident est survenu, le travailleur n'est plus revenu à son poste ;

Il s'ensuit que la fin du contrat est consécutive dans ces conditions, à l'abandon de poste de l'employé ; en conséquence la rupture des relations contractuelles étant imputable à ce dernier, il ne peut prétendre avoir droit aux indemnités de licenciement, compensatrice de préavis et aux dommages-intérêts liés à une rupture abusive ;

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge en a décidé ainsi ; il sied dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne venant établir que le travailleur a été rempli de ses droits en ce qui concerne le salaire

de présence , les congés payés et le transport, c'est à juste titre que le tribunal a fait droit aux demandes de l'ex-employé sur ces points ;

Relativement aux dommages-intérêts sollicités au titre de la non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire, il résulte du développement précédent que la fin du contrat est intervenue suite à l'abandon de poste du travailleur de sorte qu'il était difficile voire impossible à l'employeur de délivrer ces documents à l'expiration du contrat à un employé dont nul ne savait où il se trouvait ;

Le premier juge en déboutant l'ex employé de ses demandes de ces chefs refusant a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

En outre la condamnation au paiement de dommages-intérêts de l'employeur étant de droit en cas de non déclaration du salarié aux institutions de prévoyance sociales en charge des régimes de Prévoyance Sociale obligatoire conformément aux dispositions de l'article 92.2 du code de travail comme c'est le cas en l'espèce, c'est également à juste titre que le Premier Juge a condamné l'ex employeur au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En définitif, la décision querellée mérite confirmation en tous ses points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur DJAHA BEHIBRO JEAN MARC recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°549/CS4/ rendu le 29 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé

L'en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par
la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.